



PREAVIS MUNICIPAL N°14 /2016

Fixation du plafond en matière d'endettement pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule :

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution Vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte par une modification de la loi sur les communes. Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions de l'Etat limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du **ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du Canton**. L'intervention du Canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Pour le cas où le Conseil d'Etat doit intervenir, soit en cas de dépassement du plafond, le principe général d'égalité de traitement entre les communes doit prévaloir, ainsi que celui de la prévisibilité. Les communes doivent pouvoir connaître d'avance, pour leur propre planification financière, les indicateurs et ratios par le Canton pour accepter ou refuser une augmentation de la dette communale.

Situation entre 2007 et 2016 :

Comme le prévoit l'article 143 de la loi sur les communes, au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune. La décision d'interdire d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où elle estime que la nouvelle limite du plafond peut mettre en péril l'équilibre financier de la commune.

Ce procédé engendre une interdiction de contracter des emprunts pendant plusieurs mois, peut mettre en péril la situation financière de la commune, et peut aller jusqu'à une révision intermédiaire des finances communales. Ce procédé n'est pas souhaité par votre exécutif.

Un document du Service des communes et du logement daté du 7 août 2016, annule et remplace les recommandations précitées.

Ce document informe les communes sur la manière dont le Canton apprécie le niveau d'endettement des communes lorsqu'elles lui soumettent des demandes d'augmentation de leur plafond d'endettement, soit :

- L'endettement consolidé de la commune en englobant les dettes externes ainsi que les cautions accordées.
- La nature des investissements consentis et de la structure du bilan de la commune.

Selon la structure du bilan de la commune, le Service des communes et du logement propose aux communes de choisir entre un plafond d'endettement brut ou net.

La Municipalité a choisi de vous proposer un plafond d'endettement net.

Le montant nominal proposé est de CHF 15'000'000.00. Ce montant est identique à celui accepté par le Conseil en 2011.

Il inclut les projets de la Municipalité pour la nouvelle législature (selon le tableau des investissements).

Le service des communes et du logement préconise que le nouveau plafond d'endettement ne devrait pas excéder les 250 % des revenus. Le plafond proposé de CHF 15'000'000.00 représente 180%.

Selon le document du 7 août 2016 du Service des communes et du logement, ce dernier **supprime les plafonds de cautionnements** dans les communes, étant donné que les cautionnements sont compris dans le plafond d'endettement. Les plafonds d'endettement des Associations de communes devront toujours être mentionnés dans leurs statuts.

Comme suggéré par le Service des communes et du logement, le calcul du nouveau plafond d'endettement a été réalisé au moyen du fichier proposé sur le site Internet de l'Etat de Vaud.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer, pour la durée de la législature 2016 – 2021, le plafond d'endettement (net) à CHF 15'000'000.-

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

Le Conseil communal de Trélex

vu le préavis N°14/2016
entendu le rapport de la commission des finances
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour
décide de fixer la valeur suivante pour la législature 2016-2021 :
Plafond d'endettement net : CHF 15'000'000.-

Au nom de la Municipalité
Le Syndic : Y. Ravenel
La Secrétaire : P. Joray



Y. Ravenel *P. Joray*

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 17 octobre 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal du 9 décembre 2016.